

## BGE 74 II 54

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_74\\_II\\_54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_II_54)

FR: ATF 74 II 54

IT: DTF 74 II 54

### Volltext

54 Zivlrechtliche Verhältnisse der NiedergelllBSenen und Aufenthalter. No 12. IV. ZIVILRECHTLICHE VERHÄLTNISSE DER NIEDERGELASSENEN UND AUFENTHALTER RAPPORTS DE DROIT CIVIL DES CITOYENS ETABLIS OU EN SE JOUR 12. Ardt de Ia He Cour eivile du 11 mars 1948 dans la cause Weber contre Dame Weber. Lai federale du 25 iuin 1891 8Wr les rapports de droit civil d68 citoyens . etabZis ou en Se;O'IJB', art. 7 lettre / et g. Dworce. Remariage. LegitimiU. Pour pouvoir et~ reco~~ en S~e, Je jugement etranger qui prononce le dlvorce d epoux SUIsses dOlt non seulement avoir et6 r~ndu par un juge competent au regard de la loi suisse \_ ce qUl sUPI?ose que les deux epoux aient et6 domicili6s a l'etran- ger - ~IS et;core ne he~ter aucun principe d'ordre public. Est cont;-alre a ~ ordre pubhc et non susceptible d'etre reconnu en SUISSe le .d~vo:nce obt~nu a l'etran- ger par un epoux a l'insu de. son conJomt dont 11 connaissait cependant l'adresse en SUIsse. n en est ~e me~e du mariage conclu a la suite d'un divorce non susceptble d etre reconnu en Suisse. Le maintien d' l'insc~ption dans le registre des familles d'un e~ant .ne. dun, marmge Il:On reconnu en Suisse n'est pas en sm contralr~ a l' ordre pubhc. Quid de Ia legitimiM de l'enfant ? Peut-on ralSonner par analogie avec le cas- prévu par l'art 133 ce ? Ces questions De peuvent etre tranchees que ~ un proces on l'enfant aurait et6 mis en cause. Scheidung schweizerischer Ehegatten durch aU8ländiBche Gerichte Neue Ehe. Ehelichkeit ein68 Kind68. Art. 7 f und g NAG. . Auch wenn die Scheidung schweizerischer Ehegatten durch ein vom Standpunkte des schweizerischen Rechtes aus zuständiges ausländisches Gericht ausgesprochen wurde - was ausländi- schen :w-o~itz beider Ehegatten voraussetzt -, ist sie in der SchweIZ Ulcht anzuerkennen, falls sie gegen die öffentliche Ordnung verstösst : - so~ wenn ein Ehegatte im Ausland ein Scheidungsurteil ohne ~lSSen des a~dern Gatten erwirkte, obwohl er dessen Adresse m der SchweIZ kannte. Nicht anzuerkennen ist alsdann auch eine zuzolge solcher Schei- dung abgeschlossene neue Ehe. Dagegen kann ein aus der in der Schweiz nicht anzuerkennenden Ehe ent~rossenes. ~d ?hne '! erstoss gegen die öffentliche . Ordnung. nn FamrhenreglSter emgetragen bleiben. "Über die Frage semer Ehelichkeit und der analogen Anwendbarkeit von Art. 133 ZGB kann nur in einem Verfahren entschieden werden, an dem das Kind als Partei teilnimmt. Zivlrechtliche Verhältnisse der NiedergelllBSenen und Aufenthalter. No 12. 55 Legge federale 25 giugnQ 1891 8ui rapporti di diritto civile dei domiciliati e dei dimoranti; an. 7 lett. / e g. Divorzio, nuooo matrimonio, legittimitd d'un figlio. Per essere riconosciuta in Isvizzera, la sentenza estera ehe pro- - nuncia il divorzio dei coniugi svizzeri dev'essere stata prolata non soltanto da un giudice competente a norma della Iegge svizzera (il che presuppone ehe i due coniugi fossero domiciliati all'estero), ma non deve anche violare l'ordine pubblico. E ontrario all'ordine pubblico, e non pub quindi essere riconosciuto in Isvizzera, il divorzio ottenuto all'estero da un coniuge all'insaputa dell'altro, di cui conosceva tuttavia l'indirizzo in Isvizzera. Lo stesso vale per un matrimonio celebrato in seguito ad un divorzio ehe non pub essere

riconosciuto in Svizzera. Non è in sé contraria all'ordine pubblico, e può quindi essere mantenuta nel registro delle famiglie, l'iscrizione d'un figlio non riconosciuto in Svizzera. Quid della legittimità di questo figlio? È applicabile per analogia l'art. 133 CC? Trattasi di questioni che possono essere decise soltanto in un processo nel quale il figlio è parte.

Resume des faits : Les époux Weber-Maggiotti, de nationalité suisse, se sont rendus en 1942 à Bucarest où ils ont pris domicile. En mai 1944, Dame Weber est revenue à Genève et s'y est installée avec le consentement de son mari qui lui a fait verser désormais une pension alimentaire par la société pour le compte de laquelle il travaillait. Quelques mois plus tard, le mari rappelant à sa femme les difficultés de la vie conjugale, lui a demandé d'ouvrir action en divorce en invoquant ses infidélités. Pretextant du fait que sa femme n'avait pas répondu à ses missives, il a ouvert action en divorce à Bucarest et obtenu son divorce. Deux mois après il a contracté un nouveau mariage avec Dame Lederer dont il eut un enfant. Il obtint alors l'inscription dans le registre de l'état civil de Genève du divorce, de son second mariage et de la naissance comme légitime de l'enfant né du second lit. Dame Weber a eu connaissance de ces inscriptions par les publications qui en furent faites dans la feuille officielle du canton de Genève. Elle a ouvert action contre Weber devant le Tribunal de première instance de Genève en concluant à la radiation des dites inscriptions. Ces conclusions ont été admises successivement par le tribunal et par la

66 Zivilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 12. Cour de justice civile. Weber a recouru en réforme en reprenant ses conclusions libératoires. Le Tribunal fédéral a confirmé l'arrêt de la Cour de justice civile en tant qu'il avait ordonné la radiation des inscriptions relatives au divorce et au second mariage mais l'a réformée en ce qui concerne l'inscription de l'enfant, en rejetant les conclusions de la demanderesse sur ce point. Motifs: 1. - Le recourant reproche à la Cour de justice d'avoir mal apprécié les faits qui ont précédé le départ de l'intimée de Bucarest et les raisons pour lesquelles elle est allée se fixer à Genève. Il n'est pas nécessaire de se demander quels étaient alors les rapports entre les époux et si l'intimée était ou non fondée à se prévaloir de la manière dont le recourant s'était conduit à son égard pour se créer un domicile séparé en cette ville en vertu de l'art. 170 CC. À supposer en effet qu'elle n'eût pas cessé de partager le domicile de son mari à Bucarest, il n'en résulterait pas encore que le jugement de divorce obtenu par le recourant dut nécessairement être reconnu en Suisse. L'art. 7 lettre g al. 3 de la loi de 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis et en séjour prévoit bien, il est vrai, que lorsque les époux sont domiciliés l'un et l'autre à l'étranger, il leur est loisible d'ouvrir action en divorce devant le juge compétent d'après la loi de leur domicile, et qu'en pareil cas le divorce sera reconnu en Suisse même s'il ne répond pas aux exigences de la loi fédérale (cf. RO 56 II 335 et suiv., 64 II 74). Mais, comme on l'a déjà relevé dans le second de ces arrêts, cette reconnaissance est encore subordonnée à la condition que le jugement de divorce ne heurte aucun principe d'ordre public. Or, comme l'a justement relevé le Tribunal de première instance, le jugement rendu par le Tribunal de l'arrondissement d'Ilfov ne saurait être reconnu en Suisse par ce que précisément il a été obtenu en violation de l'ordre public, Zivilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 12. 67 c'est-à-dire au mépris des droits essentiels de la défense. S'il est vrai que toutes les législations connaissent un mode de notification particulier des pièces de la procédure destinées aux justiciables sans domicile ou résidence connus, elles en réservent cependant l'application au cas où le domicile ou la résidence du destinataire sont réellement inconnus, et tel n'était pas le cas en l'espèce. Comme l'a dit le Tribunal de première instance de Genève, le recourant connaissait en effet, en septembre 1944, l'adresse de sa femme; il

savait qu'elle avait quitté la Pension de l'Athénée pour s'installer dans un appartement -rue de Contamines, puisqu'il lui avait précisément procuré l'argent nécessaire à son installation et c'est en vain qu'il entendrait faire état de ce que certaines de ses missives étaient restées sans réponse, car il était fâché de s'assurer de la présence de sa femme à Genève en s'adressant à la société, qu'il avait chargée de lui verser 400 fr. tous les mois. Il est donc clair que, dans ces conditions, le jugement ne saurait être reconnu en Suisse et que l'inscription du divorce obtenue sur la base de ce jugement doit être radiée. 2. - La Cour de justice, de même que le Tribunal de première instance, a jugé que, du moment que le jugement de divorce ne pouvait être reconnu, il y avait lieu d'ordonner de même la radiation de l'inscription du mariage contractée par le recourant avec Dame Lederer à Bucarest le 9 juin 1945. Si ce second mariage avait été contracté en Suisse, cette décision pourrait prêter à discussion. Il faudrait en effet se demander si la radiation de l'inscription du second mariage n'aurait pas nécessité la constatation judiciaire préalable de la nullité de cette union, autrement dit si l'intimée n'aurait pas dû ouvrir action en annulation du second mariage, en mettant d'ailleurs en cause non seulement son mari mais aussi la seconde femme de celui-ci. Mais, en présence d'un mariage célébré à l'étranger, la question se pose différemment. Suivant les termes mêmes de l'art. 7 lettre f

58 Zivlrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalt. NO 12. aI. I de la loi de 1891, il s'agit en effet de rechercher si le second mariage est susceptible d'être « reconnu » en Suisse. Or cette question-là n'est pas douteuse. La reconnaissance du second mariage supposerait nécessairement que le premier ait été déclaré valablement dissous à l'étranger, faute de quoi le recourant devrait être, d'après le registre lui-même, tenu pour bigame (art. 120 ch. I CC). Or, comme on l'a dit, la reconnaissance du jugement de divorce se heurte à l'ordre public. Celui-ci s'oppose donc également au maintien de l'inscription du second mariage. 3. - C'est à tort que les tribunaux cantonaux ont eu pouvoir d'ordonner la radiation de l'inscription relative à l'enfant Francis-Louis Weber. À la différence des inscriptions relatives au jugement de divorce et au mariage du recourant, le maintien de la première ne violait en rien l'ordre public. En effet, du moment que la loi suisse admet qu'un enfant reste inscrit comme légitime dans le registre de l'état civil même après la déclaration de nullité du mariage dont il est issu (art. 133 CC), on ne voit pas la raison pour laquelle elle ne tolérerait pas qu'un enfant qui est issu d'un mariage non reconnu en Suisse mais qui a été précédemment inscrit comme légitime ne puisse pas demeurer au bénéfice de cette inscription aussi longtemps du moins qu'il n'a pas été déclaré illégitime par un jugement. Il se pourrait, il est vrai, que nonobstant la non-reconnaissance du mariage, le juge lui reconnaisse la qualité d'enfant légitime, par analogie précisément avec le cas prévu par l'art. 133 CC, la loi étant en effet muette sur la situation de l'enfant issu d'un mariage qui ne peut être reconnu en Suisse, mais cela n'est pas absolument certain, et la question ne saurait en tout cas être tranchée sans que l'enfant ait été mis en cause. Vgl. auch Nr. 3. - Voir aussi n° 3. Eisenbahnhaftpflicht. ND 13; 59 V. EISENBAHNHAFTPFLICHT

RESPONSABILITE CIVILE DES CHEMINS DE FER 13. Arrêt de 10 IIe Cour civile du 15 juin 1948 dans la cause Bochud contre Compagnie genevoise des Tramways électriques. Art. 1er LRC. Le voyageur qui descend d'un tramway en marche commet, malgré l'obscurcissement, une faute grave. Art. 1 EHG. Wer als Passagier von einem fahrenden Tram absteigt, handelt (selbst bei Verdunkelung) grob fahrlässig. Art. 1 LRC. TI viaggiatore che disende da un tram in marcia commette una colpa grave, anche se vi è l'oscuramento. A. - Le 2 avril 1944, après 23 heures, Mme Denise Bochud, sommelière dans un café d'Anières, regagnait Genève en tramway. Le receveur ayant annoncé la place des

Eaux-Vives, elle se rendit sur la plate-forme antérieure et descendit du véhicule avant qu'il fut arrêté. Elle tomba et subit de graves lésions. B. - Par exploit du 30 novembre 1944, elle a assigné la Compagnie genevoise des Tramways électriques (ci-après : la Compagnie) en paiement de dommages-intérêts, soutenant que, trompée par l'obscurcissement et l'annonce de la station, elle avait cru le tram arrêté. Le Tribunal de première instance du canton de Genève l'a déboutée le 4 décembre 1946. Il a estimé que l'accident était dû exclusivement à la faute de la demanderesse. La Cour de justice civile a confirmé ce jugement le 27 février 1948. O. - Mme Boehud recourt en réforme. Elle demande au Tribunal fédéral de condamner la défenderesse à lui payer une indemnité de 90.698 fr. 25 ou, subsidiairement,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.